



## PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DE LA DECONCENTRATION  
4<sup>ème</sup> bureau

n°17123-1

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, titre 1<sup>er</sup>

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 123 du 6 mai 1985 autorisant la Société SCAC Etablissements CHUBERRE à exploiter à RENNES, 12 rue de la Longeraie, un établissement de traitement du bois;

Vu le récépissé n° 32 944 du 1<sup>er</sup> août 2003 actant le changement d'exploitant de cet établissement au bénéfice de la société BRETAGNE MATERIAUX SA ;

Vu la demande présentée par la S.A. BRETAGNE MATERIAUX dont le siège social est situé 12, rue de la Longeraie à RENNES, représentée par Monsieur CROGUENEC, en qualité de Directeur Général, en vue d'obtenir une dérogation concernant l'implantation de piézomètres destinés à suivre la pollution des sols à l'adresse précitée ;

Vu l'étude hydrogéologique de janvier 2003, complétée en mai 2003, réalisée par la société BREUIL CONSULTANTS SA pour le compte de la société BRETAGNE MATERIAUX ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 2 décembre 2003

Considérant l'absence de nappe au niveau de la frange d'altération des schistes à l'aplomb du site ;

Considérant la grande incertitude concernant la présence ou non de fractures au niveau des schistes en profondeur;

Considérant l'absence de lien entre les nappes aquifères captées autour du site;

Considérant les mesures préventives mises en place par l'exploitant pour l'exploitation des installations de traitement du bois ainsi que la cuve de fuel;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté n° 17123 du 6 mai 1985 sont modifiées par les dispositions qui suivent:

1 - 1 / L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1985 est remplacé par ce qui suit :

"La SA BRETAGNE MATERIAUX dont le siège social est 12, rue de la longeraie - BP 90402 - 35004 RENNES CEDEX est autorisée à poursuivre à cette même adresse l'exploitation de son établissement spécialisé dans le traitement du bois par immersion et dans lequel est exercée l'activité classée suivante :

N° RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME AS/A/D
2415	Traitement des bois par immersion, la quantité de produits de préservation du bois étant égale à 4000 litres	A

- A : Autorisation - D : Déclaration"

1 - 2 / Il est rajouté à l'arrêté du 6 mai 1985 les articles 4.9 et 4.10 suivants

#### "4.9 - Surveillance des eaux souterraines

La SA BRETAGNE MATERIAUX n'est pas soumise aux obligations de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié concernant la surveillance des eaux souterraines.

#### 4.10 - Dispositions en cas de pollution accidentelle

En cas de déversement de produits liquides susceptibles de générer une pollution, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter qu'ils n'atteignent le milieu naturel. Des dispositifs obturateurs de regards d'eaux pluviales et/ou des matériaux absorbants pourront être utilisés à cet effet. Les produits ainsi récupérés seront éliminés comme des déchets.

En cas de suspicion d'impact sur le sol ou le sous-sol à la suite d'un tel événement, des sondages et des prélèvements de sol seront réalisés au niveau de la zone non saturée. Si un impact significatif est mis en évidence dans les sols, une recherche d'eau souterraine plus profonde devra être engagée. L'inspection des installations classées sera informée dès le début de démarche."

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de RENNES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 23 DÉC 2003

Pour la préfète  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Muriel NGUYEN